

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Conseil du développement de la vie associative

INSTRUCTION ANNUELLE

relative aux subventions attribuées pour l'année

2009

par le

**CDVA
NATIONAL**

(Conseil du développement de la vie associative)

Le 24 décembre 2008.

Le décret n°2004-657 du 2 juillet 2004 modifié a institué un conseil du développement de la vie associative : il est composé des représentants de 9 ministères, de 8 représentants des associations, nommés sur proposition de la Conférence permanente des coordinations associatives et de 3 personnalités qualifiées nommées sur proposition du Conseil national de la vie associative.

A compter de l'année 2009, le processus de déconcentration régionale des décisions d'attributions de fonds relevant du CDVA est effectif. La gestion du dispositif est assurée par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (DRJSVA) en métropole et par les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (DDJSVA) dans les départements d'outre-mer.

Pour l'année 2009 cependant, et à titre transitoire, les régions Alsace et Rhône-Alpes continuent d'être gérés par l'administration centrale du ministère, pour les formations comme pour les expérimentations locales.

Même dans un contexte de déconcentration, la dimension territoriale nationale de certaines associations justifie le maintien d'un dispositif national ; il est géré par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA B2) du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En conformité avec les orientations arrêtées par la revue générale des politiques publiques et dans un contexte de réduction des enveloppes disponibles, il a été décidé que les financements nationaux seront réservés aux actions de formation destinées aux bénévoles, les expérimentations relevant du seul niveau déconcentré. Logiquement cependant, sur le territoire des deux exceptions temporaires à la règle de la déconcentration, des projets d'expérimentations pourront être examinés.

La présente instruction annuelle fixe les critères d'admissibilité retenus pour l'année 2009 dans le cadre du CDVA à gestion nationale ainsi que les modalités de déroulement de la procédure.

I – LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU CDVA NATIONAL EN 2009

A – Les formations éligibles au CDVA national

1 – Nature des formations

Sont éligibles **les formations à caractère national ou interrégional¹ conçues et réalisées au plan national** destinées aux bénévoles. Elles devront être organisées par un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées². Dans le document, partie principale et annexe, on appellera par la suite « associations » des organismes répondant à ces caractéristiques.

Les formations doivent être en adéquation avec le projet de l'association et orientées vers le développement des compétences des bénévoles.

Les formations techniques pourront être retenues si elles constituent des outils utiles au développement du projet et que la qualité des interventions favorise la qualification des bénévoles.

Ne sont pas éligibles à une subvention :

¹ Sont considérées, comme des formations à caractère interrégional, des formations concernant au minimum 3 régions ou départements d'outre-mer.

² Pour l'année 2009, et à titre transitoire, sont cependant éligibles, les formations conçues et réalisées dans les régions d'Alsace et de Rhône-Alpes.

- les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, AFPS...),
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), qui ne constituent pas des formations,
- les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion...
- les formations s'adressant majoritairement à des bénévoles autres que ceux de la structure demandeuse.

Enfin, il est rappelé également que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation.

2 – Public visé

Sont pris en compte les bénévoles adhérents de l'association qui sont fortement impliqués dans le projet et notamment ceux en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point d'y prendre des responsabilités. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

Sont aussi éligibles les bénévoles non adhérents lorsque l'association à laquelle ils appartiennent ne formalise pas ses liens avec les bénévoles au moyen d'un bulletin d'adhésion ou d'une cotisation (ex : associations de solidarité) dès lors que leurs bénévoles ont une présence active dont dépend la mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de sessions de formation concernant un grand nombre de bénévoles, la subvention sera plafonnée à la prise en compte de 50 bénévoles au maximum par session.

Il est précisé qu'une association qui organise des formations pour ses bénévoles peut les ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations. Dans ce cas, si l'action est recevable, la totalité des bénévoles est prise en compte pour le calcul de la subvention, dès lors que les bénévoles extérieurs à l'association ne constituent pas une part prépondérante de l'effectif des stagiaires.

Une attention prioritaire sera portée aux formations permettant l'exercice de responsabilités associatives aux jeunes et aux femmes, notamment quand ils sont issus des quartiers sensibles conformément à l'engagement national en faveur de l'égalité des chances pour l'accès de toutes et de tous aux responsabilités associatives signé par le Premier ministre le 23 janvier 2006.

Les formations concernant les personnes en situation de fragilité économique ou sociale, pour lesquelles le bénévolat est un élément important d'intégration, ainsi que les formations s'adressant à des bénévoles intervenant en direction de publics fragilisés (personnes malades, handicapées...) seront examinées avec une attention particulière et considérées comme prioritaires.

3 – Déroulement des actions de formation

La durée maximale prise en compte est de six jours par action. Cette durée peut être fractionnée.

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

B – Les organismes à but non lucratif susceptibles de déposer un dossier au titre du CDVA national.

Pour l'année 2009, les associations nationales, les unions et les fédérations déposeront leur dossier auprès de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA B2) du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Des précisions sont données en annexe.

II – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Pour la deuxième année consécutive, il est possible de faire une demande de subvention en se connectant sur le site Internet www.subventionenligne.fr, la procédure traditionnelle par l'utilisation du dossier « Cerfa n° 12156*02 » demeurant inchangée.

La date limite de dépôt de l'ensemble du dossier complet est fixée au 10 mars 2009 le cachet de la poste faisant foi.

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

1 – Renseignements à fournir

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « Cerfa n°12156*02 » ci-joint, qui peut être téléchargé à partir du site Internet www.service-public.fr (formulaire en bas de la page d'accueil).

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

Fiche 1 – 1 :

Sous la rubrique « Identification de l'association », indiquer le numéro SIRET (code SIREN de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. Vous devez joindre un RIB. L'adresse du siège portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée auprès de l'INSEE. Vous indiquerez le code CDVA référencé, s'il existe.

Fiche 1 – 2 :

Sous la rubrique « Renseignements concernant les ressources humaines », vous préciserez, d'une part le nombre de bénévoles élus au sein de l'association et, d'autre part le nombre de bénévoles responsables d'activités. Vous indiquerez également le nombre d'adhérents (personnes physiques et personnes morales).

Fiche – 2 :

Il convient de joindre impérativement le budget prévisionnel 2009.

Fiche 3 – 1 :

Vous établirez autant de fiches 3-1 que d'actions de formation.

Sous la rubrique « Objectifs de l'action », vous décrirez avec précision :

- les objectifs poursuivis par la formation conçue.

Sous la rubrique « Contenu », vous décrirez avec précision :

- le déroulé du programme proposé détaillé jour par jour (sur papier libre si nécessaire),
- les méthodes pédagogiques mises en œuvre (intervenants, travaux de groupe, étude de cas),
- les méthodes d'encadrement également mises en œuvre.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif est en effet destiné à permettre aux examinateurs, membres du CDVA appartenant au collège associatif et à celui des administrations, d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Sous la rubrique consacrée au « nombre de bénéficiaires de l'action » (limité à 50 bénévoles par session) il convient d'indiquer autant de fois le nombre de bénéficiaires, lorsqu'une même action est reproduite plusieurs fois pour des groupes de bénéficiaires distincts. Si cette action est reconduite dans des lieux différents, il convient d'énumérer les lieux en correspondance avec la liste des groupes de bénéficiaires.

Exemple : nombre de bénéficiaires : 10 ; 12 ; 15.

lieux de réalisation : A ; B ; C.

Signifie que 10 personnes bénéficieront de la formation dans le lieu A, 12 dans le lieu B, 15 dans le lieu C.

Sous la rubrique « Lieu(x) de réalisation de l'action », indiquer le calendrier prévisionnel des lieux de formation.

Sous la rubrique « Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour l'action », préciser les moyens mis en œuvre pour évaluer l'apport de la formation et le contrôle des compétences acquises.

Exemples d'indicateurs :

Indicateur d'activité : nombre de bénévoles ayant suivi assidûment la ou les formations(s).

Indicateur d'efficacité : niveau de satisfaction des bénévoles formés par rapport à leurs attentes et/ ou niveau d'utilité de la formation telle que ressentie par les bénévoles formés au regard de leur(s) activité(s) bénévole(s).

Sous la rubrique « Durée prévue de l'action », compte tenu du mode de calcul des subventions, exprimer la durée de la formation en jours (minimum 6 heures), le cas échéant, en demi-journées.

Fiche 3 – 2 :

Établir autant de fiches 3-2 que d'actions de formation. Au budget prévisionnel de chaque action doit être désormais jointe une annexe détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées ainsi que les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écarté à 80 % du coût total de la formation, le bénévolat ayant été valorisé au préalable par le demandeur. La participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.

2 – Transmission des dossiers

a - Les dossiers proposés par une association nationale, une union et une fédération ou un organisme à but non lucratif qui propose des actions de formation analogues doivent être transmis directement à l'adresse suivante :

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Sous-direction de la vie associative et de l'éducation populaire Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat 95, avenue de France 75650 PARIS cedex 13

b - Les dossiers proposés par les associations ayant leur siège dans les régions d'Alsace et de Rhône-Alpes doivent être adressés par les soins de l'association au préfet de région qui se charge de les transmettre, revêtus d'un avis motivé et détaillé, à l'adresse précitée. L'absence de cet avis est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.

D'une façon générale, les associations locales, affiliées ou non, peuvent s'appuyer sur le Délégué départemental à la vie associative (DDVA) et les services déconcentrés de l'État (directions régionales et/ou départementales de la jeunesse et des sports, directions régionales des affaires culturelles, directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales de l'agriculture et de la forêt, directions régionales de l'environnement, etc.) pour la constitution de leurs dossiers de demande de subvention. Tout contact avec ces services doit être pris suffisamment en amont de la procédure pour permettre un dépôt des dossiers complets à la date prévue par la présente instruction (contacts disponibles sur www.associations.gouv.fr).

B – Mode de calcul de la subvention

Les actions de formation seront subventionnées (dans la limite de 6 jours) sur la base maximale de 23 € par jour et par bénévole stagiaire.

En outre, les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2008, d'une subvention pour la formation des bénévoles devront faire parvenir à la :

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat (DJEPVA B2)

Les 3 dernières pages du dossier CERFA n° 12156*02 de la demande de subvention
au plus tard le 30 avril 2009.

En l'absence du compte rendu financier de l'action et de son annexe (fiche 6.1 du dossier CERFA) et du bilan qualitatif de l'action (fiche 6.2 du dossier CERFA), aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2009, et le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative émettra, après mise en demeure, un titre de perception pour un reversement au Trésor public de la subvention indûment perçue.

L'association conservera également les convocations, relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle des actions réalisées par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (administration centrale et services déconcentrés) pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention.

Pour la Ministre et par délégation
Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la
vie associative


Yann DYÈVRE

NB : J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier CERFA. Les dossiers incomplets ne pourront être examinés.

Rappel : L'ensemble du dossier complet doit être adressé au Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
au plus tard le 10 mars 2009.

Le cachet de la poste fera foi.

Personnes chargées des projets formations :

Yamina RABIA - Tél. 01 40 45 96 59

Marie-Laure CUENAT – Tel. 01 40 45 98 43

Aude KING – Tél. 01 40 45 90 56

Fax : 01 40 45 93 72

Personne chargée des projets des actions expérimentales :

Marie-Louise PICCO – Tél. 01 40 45 94 84 – Fax : 01 40 45 93 72

ANNEXE PRÉCISANT LES NOTIONS D'ASSOCIATION NATIONALE, D'UNION ET DE FÉDÉRATION

Est considérée comme une association nationale, une association dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Est considérée comme une union ou une fédération, pour la présente instruction, une association qui compte au moins 4 associations membres dans 4 régions ou départements d'outre-mer différents quelque soit le lieu d'implantation de son siège social.

Les représentations locales d'une association nationale qui sont juridiquement dépourvues de la personnalité juridique ne peuvent déposer de dossier. Elles doivent impérativement transmettre leur projet au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DRJSVA du siège ou du ministère, selon le cas).

Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience.

Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » ne peuvent bénéficier de subventions au titre de la présente instruction. Sont considérées comme telles, notamment, les associations dont les ressources budgétaires, compte non tenu des ressources affectées à des conventions de gestion, sont constituées pour l'essentiel de fonds d'origine publique (autour d'un % « atteignant ou dépassant fréquemment 75 % du total des ressources de l'association ») *et/ou ne disposant pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui la subventionne.*

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association³ :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics (ex : CNASEA...), de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises.⁴

³ Glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

⁴ Circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics (JORF du 7 avril 1988, p. 4584)
Cf. Guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » - Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports 2006